



Services Techniques  
N/REF : MA/29/06/26

République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRETÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 VU la demande présentée par l'Astrolabe, à effet d'occuper le domaine public pour l'organisation des spectacles au programme du Festival de Théâtre 2025,  
 VU l'arrêté T26-436 relatif à au Festival de théâtre de l'Astrolabe,  
 VU l'arrêté T26-437 relatif aux Mardis de l'été,  
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des évènements, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de procéder au montage et au démontage des spectacles du Festival de Théâtre et des Mardis de l'été, le stationnement de tout véhicule étranger à l'Astrolabe sera interdit sur la totalité du parking de la cour du Puy du lundi 29 juin -08h00- au mercredi 19 août 2026 -14h00.

**ARTICLE 2** : Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et informera les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.  
 La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être préservée pour les accès existants cour immeuble du Puy.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **29 JUN 2026**  
 Par délégation  
 LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES  
 Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population  
 - Frantz Montussac  
 - PM/Gendarmerie